

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/87

Le 12 novembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Madame Drouet Virginie pour la destruction de cinq nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de pose de volets au 17 rue de la gare à La Loupe (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Virginie Drouet déposée le 3 novembre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la pose de volets, exclut l'évitement de la destruction de cinq nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

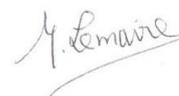
Considérant que la destruction des nids et les travaux s'effectueront en dehors de la période de reproduction, à partir de mi-novembre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant l'installation de six nids artificiels à Hirondelle en sous-toiture, en compensation des nids détruits, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'effectuer un suivi durant deux années de l'occupation des nids artificiels ou de recolonisation naturelle une fois les travaux réalisés. Ce suivi sera transmis à la DDT 37.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a horizontal line underneath.

Michèle LEMAIRE